

PROCÈS-VERBAL DE LA  
SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL

DU 27-06-2023

*suivant les dispositions de l'article L.1122-16  
du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

**Présents :** François WAUTELET, Bourgmestre

Jean-Yves TILQUIN, Président

Christine COLLIGNON, Jean-François RAVONE , Hélène FASTRÉ, Marie VANDEUREN, Echevin(e)s

Philippe ANCION, Président du CPAS (avec voix consultative)

Cindy BRASSEUR, Philippe WANET, Aline DEVILLERS-SAAL , Guillaume HOUSSA, Philippe PEIGNEUX,

Jacqueline de BRAY, ~~Anne Sophie GHISSE~~, Xavier THIRY, Nicolas DOCQUIER, Isabelle BALDO, Marc MELIN, Conseiller(e)s communaux(ales)

Benoît VERMEIREN, Directeur général - Secrétaire

**Le Conseil communal réuni en séance publique.**

Le Président ouvre la séance à 20h05

16 membres siègent

**Séance publique**

**Le Président propose de faire une minute de silence en mémoire de Monsieur Frédéric MERCIER, instituteur à l'école communale de Villers-le-Bouillet, décédé le 20 juin 2023.**

**Les membres du Conseil communal, le Directeur général et le public se lèvent et font une minute de silence.**

**La minute de silence écoulée, les débats et votent peuvent être entamés.**

**POINT 1**

**INTERCOMMUNALE - ENODIA - Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2023 - Position sur les points portés à l'ordre du jour - Décision**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux Intercommunales ;

Vu l'affiliation de notre commune à l'Intercommunale ENODIA dont le siège est sis rue Louvrex 95 à 4000 Liège ;

Vu les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que ENODIA tiendra une Assemblée générale ordinaire le 28 juin 2023 à 17h30 au siège social de l'Intercommunale ;

Vu la convocation de l'intercommunale ENODIA reçue par courrier daté du 25 mai 2023 ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale ENODIA par cinq délégués ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur chacun des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire adressés par l'Intercommunale, à savoir :

- 1) Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration - exercice 2022 (comptes annuels statutaires) (Annexe 1);
- 2) Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration - exercice 2022 (comptes annuels consolidés) (Annexe 2);
- 3) Prise d'acte des rapports du Commissaire sur les comptes annuels et comptes consolidés de l'exercice 2022 (Annexes 3 & 4);
- 4) Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 (Annexe 5) ;
- 5) Approbation des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2022 (Annexe 6) ;
- 6) Approbation de la proposition d'affectation du résultat (Annexe 7);
- 7) Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article LI512-5 du C.D.L.D. (Annexe 8);
- 8) Approbation du rapport de rémunération 2022 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du C.D.L.D. (Annexe 9);
- 9) Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2022 - (Annexe 10);
- 10) Décharge au Commissaire (RSM Inter-Audit et LIBRA Audit & Assurance) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2022 (Annexe 11) ;
- 11) Pouvoirs (Annexe 12)

Vu les annexes jointes à la présente convocation ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 9 voix pour et 7 abstention(s) ( BRASSEUR Cindy, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, HOUSSA Guillaume, PEIGNEUX Philippe, THIRY Xavier, WANET Philippe )

**Article 1er :**

D'APPROUVER chacun des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ENODIA du 28 juin 2023 à 17h30 :

1. Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration - exercice 2022 (comptes annuels statutaires);
2. Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration - exercice 2022 (comptes annuels consolidés);
3. Prise d'acte des rapports du Commissaire sur les comptes annuels et comptes consolidés de l'exercice 2022;
4. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 ;
5. Approbation des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2022 ;
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat;
7. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article LI512-5 du C.D.L.D.;
8. Approbation du rapport de rémunération 2022 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du C.D.L.D. ;
9. Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2022 ;
10. Décharge au Commissaire (RSM Inter-Audit et LIBRA Audit & Assurance) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2022 ;
11. Pouvoirs ;

**Article 2:**

DE CHARGER ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er, ci-dessus.

**Article 3 :**

DE TRANSMETTRE la présente délibération à l'Intercommunale ENODIA.

**POINT 2**

**INTERCOMMUNALE - IGRETEC - Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2023 - Position sur les points portés à l'ordre du jour - Décision**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523-27 relatifs aux Intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 31 août 2020 portant sur la prise de participation de la Commune à l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que IGRETEC tiendra une Assemblée générale ordinaire le 29 juin 2023 à 17h30, Boulevard Mayence,1 à 6000 Charleroi ;

Vu la convocation de l'intercommunale IGRETEC reçue par courrier le 26 mai 2023 ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IGRETEC par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire d'IGRETEC du 28 juin 2022 ;

Vu les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur chacun des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire adressés par l'Intercommunale, à savoir :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2022 – Rapport de gestion du Conseil d'administration – Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes – Rapport spécifique du Conseil d'administration sur les prises de participation ;
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022 ;
4. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022 ;
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022 ;
7. Constitution de la société coopérative CHARLEROI METROPOLE ;
8. Constitution de la société coopérative TRANSENO ;

Vu les annexes jointes à la présente convocation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 9 voix pour et 7 abstention(s) ( BRASSEUR Cindy, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, HOUSSA Guillaume, PEIGNEUX Philippe, THIRY Xavier, WANET Philippe )

**Article 1er :**

D'APPROUVER chacun des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale Ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC du 29 juin 2023 :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2022 – Rapport de gestion du Conseil d'administration – Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes – Rapport spécifique du Conseil d'administration sur les prises de participation ;
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022 ;
4. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022 ;
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022 ;
7. Constitution de la société coopérative CHARLEROI METROPOLE ;
8. Constitution de la société coopérative TRANSENO.

**Article 2 :**

DE CHARGER ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

**Article 3 :**

DE TRANSMETTRE la présente délibération à l'intercommunale IGRETEC.

**POINT 3**

**FINANCES - Zone de police Meuse Hesbaye - Approbation des quotes-parts communales dans le budget de la zone de police pour l'exercice 2023 - Décision**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1311-1 et suivants;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de Police intégré, structuré à deux niveaux, telle que modifiée à ce jour;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023;

Vu que l'article 40 de la loi susvisée stipule que le budget des zone de police pluricommunale est à charge des différentes communes de la zone et de l'État fédéral;

Considérant que les dotations communales ont été adaptées provisoirement suivant la nouvelle clé de répartition votée en 2020;

Vu la décision du Conseil de Police de la Zone Meuse-Hesbaye du 22 décembre 2022 fixant les dotations à prévoir par les communes à leur budget 2023 :

- Dotation ordinaire : 520.115,48€
- Dotation extraordinaire : 25.525,89€;

Vu le budget communal ordinaire de l'exercice 2023 prévoyant ces montants respectivement au articles 330/435-01 pour le subside ordinaire et 330/635-51/20233308 pour le subside extraordinaire;

Considérant que le Gouverneur de la province de Liège a approuvé le budget extraordinaire mais n'a pas approuvé le budget 2023 du service ordinaire de la zone de police en date du 19 janvier 2023;

Considérant dès lors que le Conseil de Police de la Zone Meuse-Hesbaye a établi un budget ordinaire en fixant la dotation communale ordinaire à 550.413,47€;

Considérant que ce montant a été inscrit lors de la 1ère modification budgétaire à l'article 330/435-01;

Vu la communication du dossier relatif au subside susmentionné, en date du 7 juin 2023;

Vu l'avis de la directrice financière 44/2023 du 15 juin 2023 en vertu de l'article L1124-40,§1,3° du CDLD;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (16 voix pour)

**Article 1er -**

DE FIXER à 550.413,47€ le montant de la dotation communale ordinaire 2023 et 25.525,89€ le montant de la dotation communale extraordinaire 2023 à la zone de police Meuse-Hesbaye à libérer en douzième.

**Article 2 -**

D'IMPUTER ces dépenses à l'article 330/435-01 pour le subside ordinaire et à l'article 330/635-51/20233308 pour le subside extraordinaire.

**Article 3 -**

Une copie de la présente délibération est notifiée aux bénéficiaires, à notre service Finances-Fiscalité et à Madame la Directrice financière.

**POINT 4**

**TRAVAUX - Aménagement du coeur de village de Fize-Fontaine - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché - Décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Plan Stratégique Transversal ;

Vu le Plan communal de Développement rural ;

Vu l'appel à projets "Coeur de village 2022 - 2026" destiné aux communes de moins de 12 000 habitants, lancé par le Ministre des Pouvoirs Locaux auprès du Gouvernement wallon pour lequel la Commune de Villers-le-Bouillet à solliciter une subvention pour le projet « Cœur de Fize-Fontaine » ;

Vu la notification de l'Arrêté ministériel du 5 janvier 2023 parvenue dans notre Commune, le 10 janvier 2023, octroyant une subvention de 500.000 € à la commune de Villers-le-Bouillet dans le cadre de ces travaux ;

Vu la décision du Collège communal du 28 mars 2023 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Aménagement du coeur de village de Fize-Fontaine" à RADIAN, Roiseleux 32C à 4890 Thimister-Clermont ;

Vu la réunion plénière du 4 mai 2023 ;

Vu le cahier des charges N° 2023/SE/T/20234238/VP relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, RADIAN, Roiseleux 32C à 4890 Thimister-Clermont ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 563.816,44 € TVAC ;

Considérant que le résultat des essais et analyses nécessaires (RQT, perméabilité et portance du sol, présence de goudron,...) devront être intégrés à postériori ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Vu la proposition d'avis de marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 en MB1, article 42141/721-60/20234238 d'un montant de 600.000 €, financé à l'article 42141/665-52/20234238 par subside et à l'article 42141/961-51/20234238 par emprunt ;

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné, en date du 14/06/2023 ;

Vu l'avis de la Directrice financière n°46/2023 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 9 voix pour, 2 voix contre ( HOUSSA Guillaume, WANET Philippe ) et 5 abstention(s) ( BRASSEUR Cindy, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, PEIGNEUX Philippe, THIRY Xavier )

**Article 1er :**

D'APPROUVER les travaux d'aménagement du coeur de Fize-Fontaine en espace de convivialité.

**Article 2 :**

D'APPROUVER le cahier des charges N° 2023/SE/T/20234238/VP et le montant estimé du marché "Aménagement du coeur de village de Fize-Fontaine", établis par l'auteur de projet, RADIAN, Roiseleux 32C à 4890 Thimister-Clermont. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 563.816,44 € TVAC.

**Article 3 :**

DE PASSER le marché par la procédure ouverte.

**Article 4 :**

D'APPROUVER les termes de l'avis de marché qui sera publié au niveau national.

**Article 5 :**

DE FINANCER cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 en MB1, article 42141/721-60/20234238 d'un montant de 600.000 €, financé à l'article 42141/665-52/20234238 par subside et à l'article 42141/961-51/20234238 par emprunt.

**Article 6 :**

DE TRANSMETTRE la présente décision au pouvoir subsidiant SPW – MI.

**POINT 5**

**URBANISME - Projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) adopté par le Gouvernement wallon en date du 30/03/2023 - Avis du Conseil communal - Décision**

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et notamment l'article D.II.3 ;

Vu le Schéma de Développement Communal en vigueur ;

Vu le projet de Schéma de Développement Territorial (SDT) révisant le Schéma de Développement du Territoire adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 (ancien S.D.E.R.) adopté par le Gouvernement wallon en date du 30 mars 2023 ;

Vu le courrier du Service public de Wallonie, T.L.P.E., Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme daté du 3 mai 2023 sollicitant l'organisation de l'enquête publique relative au projet de schéma de développement du territoire (S.D.T.) ;

Considérant que l'enquête publique se tient du 30 mai au 14 juillet 2023 inclus ; que celle-ci n'est donc pas encore clôturée ;

Considérant que la Commune n'a, à ce jour, reçu aucune remarque ou réclamations depuis l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu le courrier du Service public de Wallonie, T.L.P.E., Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme daté du 30 mai 2023 sollicitant l'avis du Conseil communal sur le projet de S.D.T. ;

Considérant que le schéma de développement de l'espace régional (SDER) a été renommé schéma de développement territorial le 1er juin 2017 lors de l'entrée en vigueur du CoDT ;

Considérant toutefois, que le contenu actuellement applicable a été adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Que sa révision semble requise au vu des changements opérés en quasiment 25 ans en matière de développement territorial à l'échelle de la Wallonie ;

Vu le projet de schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon le 12 juillet 2018 ;

Considérant que ce projet n'a jamais pu être mis en application ; que le SDT de 1999 est donc toujours l'outil de référence ;

Considérant que le schéma de développement territorial est l'outil de référence principal pour la Wallonie ; qu'il est défini sur le site du SPW-TLPE comme suit :

« Le Schéma de développement du territoire (SDT), appelé schéma de développement de l'espace régional (SDER) avant le 1er juin 2017, définit la stratégie territoriale pour la Wallonie.

Il oriente les décisions régionales et communales en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme en fixant des objectifs et des modalités de mise en œuvre.

Le schéma de développement de l'espace régional en vigueur avant le 1er juin 2017 est devenu le schéma de développement du territoire en application de l'Art. D.II.58 du CoDT.

Afin de permettre à la Wallonie de mieux anticiper et de répondre aux besoins futurs de sa population, le Gouvernement wallon a adopté le 30 mars 2023 un nouveau projet de schéma de développement du territoire (le SDT).

Le contenu de ce dernier, fruit de plusieurs travaux préparatoires, est établi sur la base d'une analyse contextuelle.

Le SDT comprend 20 objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement qui ont pour finalité l'optimisation spatiale, le développement socio-économique, l'attractivité territoriale, la gestion qualitative du cadre de vie et la maîtrise de la mobilité.

Le projet de SDT propose des mesures concrètes permettant d'optimiser le territoire en maîtrisant l'artificialisation et en luttant contre l'étalement urbain. (...)» ;

Considérant qu'il s'agit d'un outil non pas de programmation budgétaire ou de gouvernance mais de planification stratégique situé au sommet de la hiérarchie des outils d'aménagement du territoire et d'urbanisme en Région wallonne ;

Considérant que le SDT est un document d'orientation essentiel, qui impactera directement et durablement le développement territorial local ;

Considérant que le projet de SDT doit être lu en parallèle avec la réforme du CoDT en cours actuellement ; cette réforme précise notamment le contenu du SDT et cadre les objectifs d'optimisation spatiale et ses leviers d'action ;

Considérant que le SDT définit la stratégie territoriale pour la Wallonie ;

Que la commune est tenue de respecter les orientations du SDT au travers des politiques qu'elle met en place ;

Considérant qu'en application du principe de hiérarchie (notamment précisé à l'article D.II.17 du CoDT), les politiques territoriales communales, dont les plans et schémas communaux, doivent se conformer au SDT ;

Considérant que le SDT impacte les politiques sectorielles communales telles que le tourisme, l'environnement, la nature, l'énergie, la mobilité, le logement etc. ;

Considérant les enjeux sociétaux résultant des changements climatiques et de la régression de la biodiversité ;

Que la rapidité des changements climatiques et de la régression de la biodiversité sont telles qu'il faut intégrer les objectifs de développement territorial en tenant compte de ces deux contraintes majeures ;

Considérant que le projet de territoire prend en compte les différents engagements de la Wallonie au niveau européen tels que le Green Deal, le Plan de relance etc. ;

Que ces plans et stratégies visent à rendre l'Europe plus verte, plus numérique et plus résiliente ;

Que le projet prend également en compte les plans et stratégies adoptés par la Wallonie tel que le Plan air climat énergie, le Plan de relance etc.

Vu le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non-technique ;

Vu l'analyse contextuelle jointe au dossier ;

Vu le tableau d'application du SDT aux outils du CoDT ;

Considérant que le SDT s'appuie sur l'analyse contextuelle pour définir une stratégie de développement du territoire wallon à l'horizon 2050, visant notamment une artificialisation nette du sol nulle et une neutralité nette en carbone ;



Considérant que le S.D.T. entend développer des mesures concrètes pour atteindre ces objectifs ;

Considérant les 3 axes principaux, à savoir :

- la soutenabilité et l'adaptabilité du territoire à travers :
  - l'urbanisation et les modes de production économes en ressources ;
  - la rencontre des besoins actuels et futurs en logements accessibles et adaptés aux évolutions socio-démographiques, énergétiques et climatiques ;
  - l'anticipation des besoins économiques dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol ;
  - le soutien des modes de transport plus adaptés aux spécificités territorial et au potentiel de demande ;
  - la réduction de la vulnérabilité du territoire et de ses habitants aux risques naturels et technologiques et à l'exposition aux nuisances anthropiques ;
  - la valorisation des patrimoines naturels, culturels et paysagers et la préservation des pressions directes et indirectes de l'urbanisation ;
  
- l'attractivité et l'innovation :
  - accroître le rôle de la Wallonie dans les dynamiques métropolitaines de niveau européen ;
  - insérer la Wallonie dans les réseaux socio-économiques transrégionaux et transfrontaliers ;
  - inscrire l'économie wallonne dans la société de la connaissance et dans l'économie de proximité et (re)former sur son territoire les chaînes de transformation génératrices d'emploi ;
  - faire des atouts du territoire un levier de développement touristique ;
  - faire du réseau des principales infrastructures de communication un levier de création de richesses et de développement durable ;
  - organiser la complémentarité des modes de transport ;
  - renforcer l'attractivité des espaces urbanisés ;
  - inscrire la Wallonie dans la transition numérique ;
  
- la cohésion et la coopération :
  - s'appuyer sur la structure multipolaire de la Wallonie et favoriser la complémentarité entre territoires en préservant leurs spécificités ;
  - articuler les dynamiques territoriales supra locales à l'échelle régionale et renforcer l'identité wallonne ;
  - assurer l'accès à tous à des services, des commerces de proximité et des équipements dans une approche territoriale cohérente ;
  - créer les conditions favorables à la diversité des activités et à l'adhésion sociale aux projets ;
  - développer des espaces publics de qualité, conviviaux et sûrs ;
  - assurer l'accès à l'énergie à tous en s'inscrivant dans la transition énergétique ;

Considérant que ces notions sont développées sur base de constats pour identifier les enjeux et en développer des principes de mise en œuvre eux-mêmes déclinés en mesures de gestion et programmation ;

Considérant qu'une analyse territoriale détaillée définit des zones de centralité et les territoires excentrés ainsi que la notion de pôles majeurs, pôles régionaux et pôles d'ancrage ;

Considérant que les mesures de mise en œuvre sont identifiées avec des objectifs spécifiques chiffrés différenciés selon que le projet se situe dans une centralité ou une zone excentrée et/ou dans un pôle spécifique ;

-----

Vu le résumé du SDT réalisé par l'Union des Villes et des Communes de Wallonie (UVCW) et notamment, les points d'attention identifiés ;

Vu l'annexe 2 « Cartographie des centralités » ;

Considérant que la Commune de Villers-le-Bouillet souligne l'intérêt d'un tel outil, à l'échelle régionale;

Considérant qu'il est fondamental d'inscrire ce type d'outil à une échelle de territoire plus large de façon à pouvoir anticiper les interactions possibles avec d'autres territoires, tant en Belgique qu'à l'international ;

Considérant que cette démarche est importante du point de vue de la prospection territoriale ;

Considérant que cet outil est le seul possédant une valeur juridique démontrée ;

Qu'il supplante dès lors les différents outils de réflexion mis sur pied dans les années qui ont précédé, notamment au niveau des arrondissements, Provinces et autre ;

Considérant que le SDT tel que proposé est ambitieux et semble répondre aux défis de demain ;

Considérant que les 4 piliers déclinés en modes d'actions montrent la volonté d'agir concrètement sur le territoire ;

Considérant que les objectifs définis pour chaque mode d'action semblent couvrir les thématiques importantes pour le futur ;

Considérant l'outil dans son contenu ;

Considérant que la réflexion globale est accueillie favorablement par Villers-le-Bouillet ;

Considérant qu'il est fondamental de favoriser le travail en mode transversal de façon à décroïsonner le territoire ;

Considérant que le projet de SDT propose des mesures concrètes permettant d'optimiser le territoire en maîtrisant l'artificialisation et en luttant contre l'étalement urbain ;

Considérant le concept clé « d'optimisation spatiale » pour rencontrer les objectifs de réduction de l'artificialisation et de lutte contre l'étalement urbain ; qu'il s'agit d'un des objectifs majeurs de la politique wallonne du développement territorial ;

Qu'il s'inscrit dans la tendance européenne ; que ce concept est défini comme « visant à préserver au maximum les terres et à assurer une utilisation efficiente et cohérente du sol par l'urbanisation » ;

Considérant le nouvel outil fondamental pour le développement territorial consistant en « les centralités » ; les centralités visent à mieux structurer le territoire wallon pour réduire l'étalement urbain, maîtriser la mobilité, améliorer le cadre de vie, préserver les écosystèmes, et assurer l'attractivité du territoire ;

Considérant que les centralités constituent la « clé de voute d'une nouvelle politique d'aménagement du territoire qui oriente les projets préférentiellement vers les lieux les mieux équipés » (voir exposés des motifs) ;

Considérant que les centralités sont accompagnées de « mesures guidant l'urbanisation » (et donc les permis d'urbanisme) dans et hors des centralités, mesures reprises en annexe 1 du projet ;

Considérant que les mesures de mise en œuvre sont identifiées avec des objectifs spécifiques chiffrés différenciés selon que le projet se situe dans une centralité ou une zone excentrée et/ou dans un pôle spécifique ; que notamment les densités en logement sont précisées selon que le projet se situe dans la centralité, en bordure ou dans les espaces excentrés ;

Considérant que l'urbanisation des espaces excentrés doit « être développé de façon modérée et ciblée » ;

Considérant que le SDT va donc impacter directement les outils communaux tels que le SDC ou les SOLs, mais également les permis d'urbanisme ;

Considérant qu'un délai de 5 ans est laissé aux communes pour définir les centralités au sein d'un schéma de développement communal (SDC) dans le respect des balises fixées par le SDT ; à défaut, les centralités prévues par ce dernier s'appliqueront pleinement ;

Considérant que ce délai est justifié par le Gouvernement wallon au regard de la nécessaire formalisation des objectifs de l'optimisation spatiale qui vise à réduire progressivement l'artificialisation nette des terres en vue de tendre vers 0 km<sup>2</sup>/an à l'horizon 2050 et 75 % du développement résidentiel dans les centralités ;

Considérant que les critères de délimitation des centralités sont définis à l'annexe 3 du projet de SDT ;

Considérant que la commune de Villers-le-Bouillet comprend une seule zone de centralité, laquelle est plus restreinte que la zone d'habitat centre reprise au Schéma de Développement Communal (SDC) ;

Considérant que le SDT met l'accent sur les liaisons en matière de mobilité à grande échelle ;  
Qu'il convient de souligner un manque d'offre en matière de transport en commun sur la Commune de Villers-le-Bouillet, notamment vers les villages périphériques ;

Considérant que le SDT identifie le SDC comme outil transversal permettant la transposition du SDT à l'échelle de la Commune ;

Considérant que la Commune de Villers-le-Bouillet dispose d'un SDC ;  
Qu'il conviendrait de revoir ce SDC afin d'intégrer les implications du futur SDT notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de l'optimisation spatiale, en particulier les notions de « cœurs de centralités », « d'axes structurants », de « bordures de centralités » ;

Considérant que le SDC est un outil transversal et qu'il convient de veiller à son articulation avec les autres plans et règlements, notamment en termes de mobilité, de logements, d'énergie et de biodiversité ;

Considérant en ce qui concerne la problématique de la biodiversité, que le projet dresse la liste des liaisons écologiques qui constituent les éléments du réseau écologique ; que celles-ci jouent un rôle majeur dans la survie des espèces végétales et animales ;

Considérant que ces liaisons écologiques sont à inscrire dans le SDC afin de les rendre opérationnelles ;

Vu les séances de présentation du projet de schéma prévue sur l'ensemble du territoire wallon ;

Considérant que les membres de la Commission Consultative (Communale) d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) ont invités à participer à l'une de ces réunions d'information et de répondre individuellement à l'enquête publique ;

Qu'une présentation spécifique a eu lieu pour la CCATM et pour la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) ce 8 juin 2023 ;

Considérant le délai fort court, en particulier avec les congés d'été pour que le Conseil communal puisse rendre un avis sur un projet de cette importance et aux implications non négligeables pour les collectivités locales ;

Que ce projet est d'une complexité intrinsèque et impacte directement le territoire, mais également certains acquis de la population ;

Considérant que l'opérationnalisation du SDT sera le fait des communes, la volonté de la Région étant la responsabilisation des communes dans la rencontre des objectifs régionaux ;

Que cette responsabilisation sera traduite notamment au travers des schémas de développement communaux (SDC) ;

Considérant qu'on peut regretter le timing extrêmement rapide dans lequel le Conseil communal doit se positionner sur un document déterminant pour la politique communale, notamment avec la mise en œuvre des objectifs déterminés par le SDT au travers des définitions des centralités et de l'optimisation spatiale ;

Dès lors ;

Vu ce qui précède ;

DECIDE par 9 voix pour et 7 abstention(s) ( BRASSEUR Cindy, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, HOUSSA Guillaume, PEIGNEUX Philippe, THIRY Xavier, WANET Philippe )

**Article 1er :**

D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE sur le projet de Schéma de Développement Territorial (SDT) susvisé et attire l'attention sur les éléments suivants :

- Un isolement relatif en matière de transports en communs (offre trop réduite).  
Pour la viabilité d'une commune rurale il est impératif de développer de manière significative l'offre en transport en communs (liaisons entre les villages et la centralité définie sur Villers-le-Bouillet (outre les liaisons à développer piétonnes et cyclistes) ; liaisons entre le territoire communal et les pôles voisins ayant des commerces, hôpitaux et autres services.
- L'opérationnalisation du SDT sera le fait des communes. Toutefois, les petites communes n'ont pas nécessairement la capacité nécessaire pour ce faire, que ce soit en termes de compétences, de moyens humains ou financiers.
- La mise en œuvre des centralités et espaces excentrés, par le respect de densités en logements, risque d'être, dans les faits, difficile à réaliser (gestion des demandes de permis d'urbanisme ; motivation des permis...).
- L'optimisation spatiale est une terminologie ne permettant pas à la population d'appréhender la réalité de terrain qui va découler de la réforme ;
- les surcouts dans les zones excentrées doivent aussi être assumés par le pouvoir régional, y compris en matière de compensation au plan de secteur ou d'investissement dans les transports en commun (améliorations du réseau et/ou création de nouvelles lignes), notamment ;
- la procédure de modification du SDC, pour les communes qui en disposent, devrait pouvoir se faire sans auteur de projet/bureau d'étude ou dans le cadre d'une procédure extrêmement simplifiée.

Le Conseil communal regrette le timing extrêmement rapide dans lequel ce dernier doit se positionner sur un document déterminant pour la politique communale, notamment avec la mise en œuvre des objectifs déterminés par le SDT au travers des définitions des centralités et de l'optimisation spatiale.

## **Article 2 :**

DE TRANSMETTRE le présent avis au SPW - Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme - Direction du développement territorial dont les bureaux sont situés rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes pour suivi auprès du Gouvernement wallon.

### **POINT 6**

#### **MARCHE PUBLIC - Mission complète d'auteur de projet d'architecture dans le cadre de l'appel à projet "Cigogne +5.200" pour la construction d'une crèche de 21 places - Arrêt des conditions du marché et choix du mode de passation - Décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision du Collège communal du 11 juillet 2022 de répondre à l'appel à projets Plan "Cigogne +5.200" en vue de la création d'une crèche de 21 places à Villers-le-Bouillet;

Vu le courrier de l'ONE reçu en date du 24 janvier 2023 confirmant que le projet de crèche communale a été retenu pour l'ensemble des places demandées ;

Considérant la mission réalisée par ECETIA et la programmation du projet réalisée par AMIRATO;

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à un auteur de projet d'architecture pour la mise en oeuvre de ce projet;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 26° et 42, § 1er, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le cahier des charges N°2023/SE/S/84402/722-60/20238439/KL/APcrèche relatif au marché "Mission complète d'auteur de projet d'architecture pour la construction d'une crèche de 21 places" ;

Considérant qu'il est prévu deux phases dans la mission, l'une s'étendant jusqu'à l'octroi du permis d'urbanisme, la deuxième concernant la passation du marché public de construction et le suivi de chantier jusqu'à sa réception définitive;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 96.694,21 € hors TVA ou 117.000 €, 21% TVA comprise, pour les deux phases ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant la dépense communale est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 84402/722-60/20238439 et financé par emprunt ;

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné à la Directrice financière, en date du 13 juin 2023;

Vu l'avis de la Directrice financière n°47/2023 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (16 voix pour)

**Article 1er :**

D'APPROUVER le cahier des charges N°2023/SE/S/84402/722-60/20238439/KL/APcrèche relatif au marché "Mission complète d'auteur de projet d'architecture pour la construction d'une crèche de 21 places. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 96.694,21 € hors TVA ou 117.000 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :**

DE PASSER le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :**

DE FINANCER la dépense communale par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 84402/722-60/20238439, par emprunt.

**POINT 7**

**MARCHE PUBLIC - Renouveau des contrats d'assurances - Approbation du guide de dépôt des demandes de participation, des conditions du marché et du mode de passation - Décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 38, § 1, 1° f) (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 215.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le guide de sélection N°2023/SO/S/050/KL/contratsassurances relatif au marché "Renouveau des contrats d'assurances" établi par AON Public ;

Vu le cahier des charges N°2023/SO/S/050/KL/contratsassurances relatif au marché "Renouveau des contrats d'assurances" établi par AON Public Markets ;

Considérant que ce marché est divisé en :

- Lot 1 (Assurances de Personnes), estimé à 19.350,00 € TVAC ;
- Lot 2 (Assurances de Dommages matériels), estimé à 10.200,00 € TVAC ;
- Lot 3 (Assurances Responsabilité civile), estimé à 6.370,00 € TVAC ;
- Lot 4 (Assurances Automobiles), estimé à 16.120,00 € TVAC ;

Considérant que les lots 1, 2, 3 et 4 sont conclus pour une durée de 12 mois, reconductibles tacitement pour des périodes successives d'un an, sans que la durée totale ne dépasse la durée du marché, soit 4 ans ;

Que par conséquent, le marché peut s'exécuter jusqu'au 31 décembre 2027;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 208.160,00 € TVAC ;

Considérant la complexité du marché et les politiques commerciales différentes des opérateurs du secteur;

Considérant qu'il est de l'intérêt communal de pouvoir négocier les offres afin d'obtenir les meilleures conditions de couvertures d'assurances;

Considérant dès lors qu'il est proposé de passer le marché par procédure concurrentielle avec négociation ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2023, aux articles

-050/117-01,

-050/124-08,

-050/125-08,

-050/127-08,

-101/124-08,

-722/124-08,

et au budget des exercices suivants ;

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné, en date du 13 juin 2023 ;

Vu l'avis de la Directrice financière n°48/2023 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (16 voix pour)

**Article 1er :**

D'APPROUVER le guide de dépôt des demandes de participation (N°2023/SO/S/050/KL/contratsassurances), les exigences de la sélection qualitative telles que mentionnées dans l'avis de marché, les conditions du marché (cahier des charges N°2023/SO/S/050/KL/contratsassurances) et le montant estimé du marché "Renouvellement des contrats d'assurances". Le montant estimé s'élève à 208.160,00 € TVAC.

**Article 2 :**

De passer le marché par la procédure concurrentielle avec négociation.

**Article 3 :**

DE COMPLÉTER, D'APPROUVER ET D'ENVOYER l'avis de marché au niveau européen.

**Article 4 :**

DE FINANCER ces dépenses par les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2023, aux articles

- 050/117-01,

- 050/124-08,

- 050/125-08,

- 050/127-08,

- 101/124-08,

- 722/124-08,

et au budget des exercices suivants.

## **POINT 8**

### **VIE ASSOCIATIVE - Maison de Quartier de Fize-Fontaine - Compte 2022 - Arrêt**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23 février 2015 fixant le règlement de la mise à disposition des bâtiments communaux - Maisons de Quartier, modifié en date du 22 juin 2020;

Considérant le compte 2022 du 22 février 2023 rentré à l'administration en date du 8 mai 2023 se terminant comme suit :

- Recettes : 1.300,00€
- Dépenses : 2.260,39€
- Mali : 960,39€

Considérant que sur le compte courant , il reste 460,54€ et sur le compte épargne, il reste 1.594,00€;

Qu'il est prévu comme achat, un aspirateur et des films statiques pour les fenêtres;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière en date du 26 mai 2023;

Attendu que la Directrice Financière n'a pas appelé le dossier en vertu de l'article L1124-40,§1,4° du CDLD;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ,

DECIDE à l'unanimité (16 voix pour)

Le compte 2022 de la Maison de Quartier de Fize-Fontaine comme suit :

- Recettes : 1.300,00€
- Dépenses : 2.260,39€
- Mali : 960,39€;

Et,

INFORME la dite Maison de Quartier de la présente.

## **POINT 9**

### **VIE ASSOCIATIVE - Maison de Quartier de Vaux-et-Borset- PV d'assemblée générale- Prise d'acte - Compte 2022 - Arrêt**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23 février 2015 adoptant le règlement de la mise à disposition des bâtiments communaux - Maisons de Quartier, tel que modifié en date du 22 juin 2020;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale annuelle de la maison de quartier de Vaux-et-Borset du 13 février 2023 rentré à l'administration communale le 28 mars 2023 mentionnant les membres présents, le compte 2022, les locations et la prévision du budget 2023 ainsi que la question des dates de commencement des travaux de la salle;

Considérant que celui-ci mentionne que le compte 2022 se termine comme suit :

- Recettes : 2.575,00€
- Dépenses : 672,68€
- Boni : 1.902,32€



Le compte au 6 février 2022 mentionnait un boni de 1.156,00€ , soit au 6 février 2023 un montant de 3.058,32€;

Considérant que ce boni sera réparti comme suit :

- 55% au Valborsetins soit 1.210€,
- 25% à l'Amicale des pensionnés soit 550,00€ ,
- 20% aux oeuvres scolaires de Vaux soit 440,00€.

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 26 mai 2023;

Attendu que la Directrice Financière n'a pas appelé le dossier en vertu de l'article L1124-40,§1,4° du CDLD;

PREND ACTE

Du procès-verbal de l'Assemblée générale annuelle de la maison de quartier de VAux-et-Borset du 13 février 2023;

Et,

Dès lors,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE à l'unanimité (16 voix pour)

Le compte 2022 de la Maison de Quartier de Vaux-et-Borset comme suit :

- Recettes : 2.575,00€
- Dépenses : 672,68€
- Boni : 1.902,32€

Le compte au 6 février 2022 mentionnait un boni de 1.156,00€ , soit au 6 février 2023 un montant de 3.058,32€.

Ce boni sera réparti comme suit :

- 55% au Valborsetins soit 1.210€,
- 25% à l'Amicale des pensionnés soit 550,00€ ,
- 20% aux oeuvres scolaires de Vaux soit 440,00€;

INFORME la dite Maison de Quartier de la présente.

#### **POINT 10**

#### **VIE ASSOCIATIVE - Maison de Quartier de Villers-le-Bouillet - PV d'assemblée générale- Prise d'acte - Compte 2022 - Arrêt**

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23 février 2015 arrêtant le règlement de la mise à disposition des bâtiments communaux - Maisons de Quartier, tel que modifié en date du 22 juin 2020;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale annuelle de la maison de quartier de Villers-le-Bouillet du 30 mars 2023 rentré à l'administration communal le 7 avril 2023 mentionnant le bilan des occupations , le solde du compte au 31 décembre 2022, un changement du montant de location, la répartition du bénéfice, le changement de compte bancaire et le compte 2022;

Considérant qu'il ressort du PV de ladite Assemblée que les gestionnaires souhaitent prévoir une location avec vaisselle;

Considérant que le règlement susvisé ne prévoit pas de location avec vaisselle;  
Qu'il n'est pas dans les intentions du Conseil communal de revoir le règlement dans ce sens;

Considérant que celui-ci mentionne que le compte 2022 se termine comme suit :

- Recettes : 5.347,79€
- Dépenses : 1.781,61€
- Boni : 3.566,18€

Considérant que ce boni comprend les reports recettes -frais de 2021.

Considérant que ce boni sera réparti comme suit :

- Handball : 2.700,00€ ,
- Commune de Villers-le-Bouillet : 500,00€ ,
- Resto Villersois : 250,00€ ,
- le report pour 2023 est de 116,19€.

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière en date du 2 juin 2023;

Attendu que la Directrice Financière n'a pas appelé le dossier en vertu de l'article L1124-40,§1,4° du CDLD;

PREND ACTE

Du procès-verbal de l'Assemblée générale annuelle de la maison de quartier de Villers-le-Bouillet du 30 mars 2023;

Et,

Dès lors,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE à l'unanimité (16 voix pour)

Le compte 2022 de la Maison de Quartier de Villers-le-Bouillet comme suit :

- Recettes : 5.347,79€
- Dépenses : 1.781,61€
- Boni : 3.566,18€

Ce boni comprend les reports recettes-frais de 2021.

Considérant que ce boni sera réparti comme suit :

- Handball : 2.700,00€ ,
- Commune de Villers-le-Bouillet: 500,00€ ,
- Resto Villersois : 250,00€ ,
- le report pour 2023 est de 116,19€.

Et,

DECIDE

**Article 1er -**

DE NE PAS AUTORISER la location avec vaisselle, car celle-ci n'est pas la propriété de la Commune, la location de cette dernière n'est pas prévu dans le règlement susmentionné.  
INFORME la dite Maison de Quartier de la présente.

**POINT 11**

**VIE ASSOCIATIVE - Maison de Quartier de Warnant - Dreye - Compte 2022 - Arrêt**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23 février 2015 arrêtant le règlement de la mise à disposition des bâtiments communaux - Maisons de Quartier, tel que modifié en date du 22 juin 2020;

Considérant le compte 2022 du 23 février 2023 rentré à l'administration en date du 27 février 2023 se terminant comme suit :

- Recettes : 1.750,00€
- Dépenses : 1.225,70€
- Boni : 524,30€

Considérant que ce boni servira à honorer les factures pour le défibrillateur et l'assurance en mars 2023;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière en date du 26 mai 2023;

Attendu que la Directrice Financière n'a pas appelé le dossier en vertu de l'article L1124-40,§1,4° du CDLD;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE à l'unanimité (16 voix pour)

Le compte 2022 de la Maison de Quartier de Warnant-Dreye comme suit :

- Recettes : 1.750,00€
- Dépenses : 1.225,70€
- Boni : 524,30€

Et,

INFORME la dite Maison de Quartier de la présente.

**POINT 12**

**FINANCES - Vérification de l'encaisse du receveur - Prise d'acte**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son Vu l'article L1124-49 ;

Vu l'article 77 du RGCC ;

Vu le procès-verbal du Commissaire d'Arrondissement 6 avril 2023 établissant la situation de caisse de la période du 01/01/2022 au 31/03/2023 ;

PREND ACTE

de la situation des comptes financiers au 31 mars 2023:

- Comptes courants Belfius : 822.381,79€;
- Comptes d'ouverture de crédit : 562.270,96€;
- Compte courant ING : 0,00€;

- Comptes de placements : 1.650.000,00€;
- Avoir en espèces : 1.500,00€;
- Virement interne : 186,80€.

### **POINT 13**

#### **FINANCES - Modification budgétaire n°1 du service ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023 votées en séance du Conseil communal en date du 25 avril 2023 - Arrêté d'approbation du Gouvernement wallon - Prise d'acte.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L3115-1, L3131-1. §1<sup>er</sup> et L3132-1 ;

Vu l'article 4 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la décision du 25 avril 2023 par laquelle le Conseil communal a voté la modification budgétaire n°1 du service ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2023 du Ministre en charge des Pouvoirs locaux auprès du Gouvernement wallon approuvant la décision du Conseil communal susvisée réformée comme suit :

#### **Modification du service ordinaire :**

##### **Modification des recettes :**

00030/465-01:	58.249,17€	au lieu de	58.249,00€	soit	0,17€	en plus
10410/465-02 :	3.148,27€	au lieu de	2.771,68€	soit	376,59€	en plus
552/161-05:	113.554,81€	au lieu de	103.174,72€	soit	10.380,09€	en plus

Considérant qu'il convient de prendre acte de l'Arrêté précité ;

#### **PREND ACTE**

De l'arrêté du 30 mai 2023 du Ministre en charge des Pouvoirs locaux auprès du Gouvernement wallon approuvant le budget du service ordinaire et service extraordinaire de l'exercice 2023 de la Commune de Villers-le-Bouillet réformées comme suit :

#### **SERVICE ORDINAIRE**

Exercice propre	Recettes	10.427.221,78	Résultats : -51.458,48
	Dépenses	10.478.680,26	
Exercice antérieurs	Recettes	657.443,30	Résultats 530.495,65
	Dépenses	126.947,65	
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats : -40.000,00
	Dépenses	40.000,00	
Global	Recettes	11.084.665,08	Résultats : 439.037,17
	Dépenses	10.645.627,91	

#### **SERVICE EXTRAORDINAIRE**

Exercice propre	Recettes	7.517.950,65	Résultats : 5.664,48
	Dépenses	7.512.286,1	

Exercice antérieurs	Recettes	0,00	Résultats : -2.454,18
	Dépenses	2.454,18	
Prélèvements	Recettes	284.888,15	Résultats : -3.210,30
	Dépenses	288,098,45	
Global	Recettes	7.802.838,80	Résultats : 0,00
	Dépenses	7.802.838,80	

#### **POINT 14**

#### **FINANCES-FISCALITE - URBANISME - Règlement communal pour les cautionnements dans le cadre des permis d'urbanisme, permis d'urbanisation, permis d'environnement, permis uniques et permis d'implantation commerciale - Arrêt du Conseil communal - Décision**

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret de la Région wallonne du 29 octobre 1998 relatif au Code du Logement tel que modifié ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application ;

Vu le projet de Schéma de Développement Territorial ;

Vu le Code de l'Habitat Durable ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le décret de la Région wallonne du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2014 tel que modifié ;

Vu le décret de la Région wallonne du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales tel que modifié ;

Considérant qu'il convient de prévoir un règlement communal portant sur les conditions et les charges d'urbanisme, les cautionnements, les états des lieux des voiries et l'intervention des géomètres dans le cadre des permis d'urbanisme, permis d'urbanisation, permis d'environnement, permis uniques et permis d'implantation commerciale délivrés (ci-après, les permis) ;

Considérant que ce règlement serait un complément nécessaire et suffisant au règlement communal sur les redevances générales et particulières dans le cadre des demandes de permis susmentionnés ;

Attendu que toutes ces demandes nécessitent des prestations administratives plus ou moins importantes selon le cas ; qu'il s'indique de veiller à ce que ces couts de prestations importantes soient récupérés ;

Vu la situation financière de la commune ;

Attendu que le Conseil communal doit veiller à l'entretien et au maintien en bon état du domaine public et à l'intérêt général ;

Considérant que les permis délivrés sont parfois assortis de charges ou de conditions de viabilité dont il est nécessaire de garantir l'exécution dans un délai raisonnable ;

Considérant que la Région Wallonne propose des aides financières dans le cadre des plantations sous certaines conditions ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le cout de ces actes à portée individuelle qui produisent une charge de travail supplémentaire et qu'il est équitable que les citoyens qui en sont les bénéficiaires participent également de manière spécifique au financement de la commune et qu'il s'agit là du but accessoire du présent règlement ;

Considérant que tous les montants du présent règlement ont été calculés en fonction du travail et des frais effectifs liés à chaque opération ;

Considérant que la recette estimée est inférieure à 22.000 € ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 5 juin 2023, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Directrice financière n'a pas appelé le dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE à l'unanimité (16 voix pour)

Le règlement cautionnement comme suit :

#### I. DEFINITIONS

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- "CoDT", le Code du Développement Territorial ;
- "Cautionnement", le montant financier destiné à servir de garantie.

#### II. DUREE ET ASSIETTE DU CAUTIONNEMENT

**Article 2** - Il est établi au profit de la Commune de Villers-le-Bouillet, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une durée expirant le 31 décembre 2025, un cautionnement :

- Pour la garantie de réalisation des charges et conditions émises dans le cadre des permis d'urbanisme, permis d'urbanisation, permis d'environnement, permis d'implantation commerciale ou intégré et permis uniques délivrés par la Commune de Villers-le-Bouillet, tels que fixés par le CoDT.
- Pour la garantie de maintien en l'état du domaine public et de ses abords ;

#### III. REDEVABLE

**Article 3** – Le cautionnement est imposé à tout bénéficiaire d'un permis repris dans la liste de l'article 2 ci-avant. Le montant de ce cautionnement est fixé dans la décision dudit permis et calculé conformément aux montants ci-après.

Le cautionnement est à verser avant l'ouverture du chantier et au plus tard lors de la vérification d'implantation des ouvrages (article D.IV.72 du CoDT) et/ou réalisation des aménagements.

Le cautionnement peut être :

- Versé sur le compte bancaire de la commune numéro BE17 0910 0045 5121 avec en communication, le nom du demandeur et le numéro du permis octroyé.
- Immobilisé sous forme de garantie bancaire, libérable unilatéralement par l'autorité communale en cas de manquement du bénéficiaire du permis.

#### IV. TAUX

##### **Article 4 – Cautionnement**

###### **4.1 Réalisation des plantations**

Le montant du cautionnement est calculé sur base des subsides octroyés par le Gouvernement wallon dans le cadre du programme opérationnel "Yes We Plant", comme décrit dans le vademecum y afférent.

Montants forfaitaires (travaux réalisés par le particulier) :

- Alignements d'arbres : 6€ par arbre acheté en pépinière;
- Vergers : 25€ par arbre d'une variété reconnue ou certifiée;
- Haies : 5€ par mètre (plantation mono rang);  
7€ par mètre (plantation en deux rangs);  
9€ par mètre (plantation en trois rangs ou plus);
- Taillis linéaires 1,5€ par mètre (plantation mono rang);  
3€ par mètre (plantation en deux rangs);  
4€ par mètre (plantation en trois rangs ou plus).

###### **4.2 Garantie de l'état du domaine public**

Le montant du cautionnement est calculé sur une base forfaitaire de 150 € par mètre de domaine public contigu à la parcelle faisant l'objet du permis.

Ce montant ne peut jamais être inférieur à 500 €, ni supérieur à 5000 €.

Ce montant doit couvrir le coût des éventuelles réparations de dégâts causés par les travaux autorisés dans le cadre des permis.

Les constatations se basent sur l'état des lieux des voiries réalisé soit par les services communaux ou toute personne désignée par l'autorité communale lors de la vérification d'implantation des ouvrages avant l'ouverture du chantier.

En aucun cas, si le bénéficiaire du permis exécute ou fait exécuter cet état des lieux par un tiers, à ses frais, il ne sera exempté du paiement du cautionnement prévu au présent article.

###### **4.3 Garantie de bonne exécution des charges**

Le montant du cautionnement est calculé sur base d'un devis de réalisation ou d'un estimatif du service communal "Travaux et Entretien".

###### **4.4 Libération du cautionnement**

En fin de chantier et après réalisation des plantations, sur demande écrite du bénéficiaire du permis (courrier simple, recommandé ou mail), le Collège communal charge ses services ou la personne qu'elle délègue de réaliser un état des lieux comparatif (recollement comparatif) de l'état du domaine public et de vérifier la mise en œuvre des plantations attendues.

Ce recollement comparatif est alors présenté au Collège communal, prenant acte de l'absence de remarque et justifiant de la libération du montant cautionné. Le Collège communal autorise alors la Directrice Financière à libérer le cautionnement.

En cas de détérioration du domaine public ou de manquement dans le cadre des plantations, le montant cautionné peut être partiellement ou totalement libéré de manière unilatérale par l'autorité publique afin de réparer lesdits dégâts ou de faire réaliser les plantations attendues. Le montant libéré doit être dûment justifié par une facture en bonne et due forme.

#### V. RESPECT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

**Article 5** - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Villers-le-Bouillet.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe.
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 20 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

#### VI. PUBLICATION – ENTREE EN VIGUEUR

**Article 6** - La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### POINT 15

##### FINANCES - CPAS - Tutelle spéciale - Compte de l'exercice 2022 - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la loi organique des Centres publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 et ses modifications ultérieures, notamment son articles 112ter;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant quelques dispositions de la loi organique susvisée;

Vu la circulaire relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale du 21 janvier 2019 ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 octobre 2019 fixant les pièces justificatives à joindre avec le compte;

Vu le compte 2022 arrêté en séance du Conseil de l'Action Sociale du 31 mai 2023, arrivé complet le 6 juin 2023;

Vu les renseignements complémentaires demandés au Centre Public de l'Action Sociale, le 12 juin 2023;

Considérant les réponses parvenues en date du 12 juin 2023;

Vu l'avis demandé à la Directrice financière en date du 13 juin 2023;



Vu l'avis n° 43/2023 de la directrice financière en date du 13 juin 2023;

Considérant que les comptes sont conformes à la loi et ne blesse pas l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 9 voix pour et 7 abstention(s) ( BRASSEUR Cindy, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, HOUSSA Guillaume, PEIGNEUX Philippe, THIRY Xavier, WANET Philippe )

**Article 1er -**

D'APPROUVER les comptes annuels pour l'exercice 2022 du CPAS de Villers-le-Bouillet arrêtés en séance du Conseil de l'Action Sociale du 31 mai 2023 comme suit:

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
1. Droits constatés		2.766.656,97	178.469,26
Non-valeurs et irrécouvrables	=	0,00	
Droits constatés nets	=	2.766.656,97	178.469,26
Engagement	-	2.659.803,32	142.091,24
Résultat budgétaire	=		
Positif :		106.853,65	36.378,02
Négatif:			
2. Engagements		2.659.803,32	142.091,24
Imputations comptables	-	2.632.354,13	133.019,30
Engagement à reporter	=	27.449,19	9.071,94
3. Droits constatés nets		2.766.656,97	178.469,26
Imputations	-	2.632.354,13	133.019,30
Résultat comptable	=		
Positif :		134.302,84	45.449,96
Négatif :			

Bilan	Actif	Passif
	3.209.446,97	3.209.446,97
Fonds de réserves	Ordinaires	extraordinaire
	0,00	49.482,12
Provisions	Ordinaires	
	0,00	

Compte de résultats	Charges (c)	Produits (P)	Résultat (P - c)
Résultat courant	2.533.784,99	2.600.404,29	66.619,30
Résultat d'exploitation (1)	2.657.987,51	2.825.201,27	167.213,76
Résultat exceptionnel (2)	28.819,14	1.011,13	-19.808,01
Résultat de l'exercice (1 + 2)	2.678.806,65	2.826.212,40	147.405,75

**Article 2 -**

D'ÉMETTRE les remarques, avis et observations suivants : les aides ILA ont été sous-estimées en dépenses et surestimé en recettes.

**Article 3 -**

La présente peut faire l'objet d'un recours motivé du Centre Public d'Action Sociale à introduire auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège dans les 10 jours de réception de la présente. Une copie du recours devra être adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

**Article 4 -**

La présente est notifiée au Centre Public d'Action Sociale et pour information, à Madame la Directrice financière et à notre Service Finances, Fiscalité et Patrimoine.

**POINT 16**

**FINANCES - CPAS - Tutelle spéciale - Modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2023 - Décision**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la loi organique des Centres publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 et ses modifications ultérieures, notamment son articles 112ter;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant quelques dispositions de la loi organique susvisée;

Vu la circulaire relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale du 21 janvier 2019 ;

Vu la décision du Conseil communal du 6 septembre 2022 fixant les pièces justificatives à joindre avec le budget de l'exercice 2023 du CPAS;

Vu les modifications budgétaires n°1 arrêtées en séance du Conseil de l'action sociale du 31 mai 2023 arrivées complètes le 6 juin 2023 comme suit;

Au service ordinaire :

Recettes générales	3.402.637,37 €
Dépenses générales	3.402.637,37 €
Soit un boni de	0,00€

Au service extraordinaire :

Recettes générales	434.140,81 €
Dépenses générales	434.140,81 €
Soit un boni de	0,00€

Vu les renseignements complémentaires demandés au Centre Public de l'Action Sociale, le 8 juin 2023;

Vu les réponses du CPAS fournies le 9 juin 2023;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le fond de réserve D'Outremont qui finance les projets 20230001 téléphonie et une partie du projet 202300023 aménagement du bâtiments CPAS par le fond de réserve extraordinaire puisque le fond de réserve d'Oultremont est insuffisant;

Vu que l'avis de la directrice financière a été demandé en date du 12 juin 2023;

Vu l'avis n°42/2023 de la directrice financière en date 13 juin 2023;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 9 voix pour et 7 abstention(s) ( BRASSEUR Cindy, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, HOUSSA Guillaume, PEIGNEUX Philippe, THIRY Xavier, WANET Philippe )

**Article 1er :**

La modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2023 du Centre Public d'Action Sociale de la commune de Villers-le-Bouillet votée en séance du Conseil de l'Action Sociale du 31 mai 2023 est APPROUVÉE comme suit :

Service ordinaire

Recettes générales	3.402.637,37 €
Dépenses générales	3.402.637,37 €
Soit un boni de	0,00€

**Article 2 :**

La modification budgétaire n°1 du service extraordinaire pour l'exercice 2023 du Centre Public d'Action Sociale de la commune de Villers-le-Bouillet votée en séance du Conseil de l'Action Sociale du 31 mai 2023 est REFORMÉE et APPROUVÉE comme suit :

Service extraordinaire

1.Situation avant réforme

Recettes générales	434.140,81 €
Dépenses générales	434.140,81 €
Soit un boni de	0,00€

2. Modification

• Recette

06001/99551.2023/20230001 :	0,00 au lieu de 15.000,00€ soit 15.000,00€ en moins
06002/99551.2023/20230001:	15.000,00€ au lieu de 0,00€ soit 15.000,00€ en plus
06001/99551.2023/20230002:	0,00€ au lieu de 11.029,12€ soit 11.029,12€ en moins
06002/99551.2023/20230002 :	11.029,12€ au lieu de 0,00€ soit 11.029,12€ en plus

3. Récapitulation des résultats tels que réformés

Recettes générales	434.140,81 €
Dépenses générales	434.140,81 €
Soit un boni de	0,00€

Avec un solde de fond de réserve au 31 décembre 2023 de 100.797,35 € dont la répartition est 76.062,78€ pour le fond de réserve extraordinaire, 833,77€ pour le Fond de réserve ILA et 23.900,80€ pour le Fond d'Oultremont.

**Article 3 -**

La présente peut faire l'objet d'un recours motivé du Centre Public d'Action Sociale à introduire auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège dans les 10 jours de réception de la présente. Une copie du recours devra être adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

**Article 4 -**

La présente est notifiée au Centre Public d'Action Sociale et pour information, à Madame la Directrice financière et à notre Service Finances - Fiscalité.

**POINT 17**

**PLAN DE COHESION SOCIALE/CPAS - Proposition de convention de partenariat relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale 2020 - 2025 - Décision**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment ses articles 26 bis et suivants ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2019 relatif au Plan de Cohésion sociale 2020 - 2025;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 avril 2019 approuvant le Plan de cohésion sociale 2020 – 2025 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon en date du 22 août 2019 d'approuver le Plan de cohésion sociale de la Commune de Villers-le-Bouillet pour la programmation 2020 – 2025 ;

Considérant qu'il s'avère utile de fixer dans une convention les relations entre la Commune et le Centre Public d'Action Sociale dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale (PCS) susvisé ;

Sur proposition du Collège communal,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (16 voix pour)

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'APPROUVER les termes de la convention qui suit :



## **CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'EXECUTION DU PLAN DE COHESION SOCIALE 2020 - 2025**

Entre les soussignées,

La COMMUNE DE VILLERS-LE-BOUILLET, rue des Marronniers 16, valablement représentée par Monsieur François WAUTELET, en sa qualité de Bourgmestre et Monsieur Benoît VERMEIREN, en sa qualité de Directeur général, agissant conformément à la délibération du Conseil communal du 27 juin 2023, qui arrête les termes de la présente convention.

Ci-après dénommée « La Commune » ;

Le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE VILLERS-LE-BOUILLET, rue du Monument 1, valablement représenté par Monsieur Philippe ANCION, en sa qualité de Président et Madame Nicole GELIN, en sa qualité de Directrice générale, agissant conformément à la délibération du Conseil de l'Action sociale du 28 juin 2023, qui arrête les termes de la présente convention.

Ci-après dénommée « Le CPAS » ;

Ci-après dénommées ensemble « les Parties » ;

**Après avoir exposé ce qui suit :**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment ses articles 26 bis et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 avril 2019 approuvant le Plan de cohésion sociale 2020 – 2025 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon en date du 22 août 2019 d'approuver le Plan de cohésion sociale de la Commune de Villers-le-Bouillet pour la programmation 2020 – 2025 ;  
Considérant qu'il s'avère utile de fixer dans une convention les relations entre la Commune et le Centre Public d'Action Sociale dans le cadre du Plan de cohésion sociale susvisé ;

Vu ce qui précède,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**Chapitre 1 – Objet de la convention**

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2020 – 2025 de la Commune de Villers-le-Bouillet tel qu'approuvé par le Conseil communal en date du 30 avril 2019 et par Arrêté du Gouvernement wallon du 22 août 2019.

**Article 2** : *Engagement du Partenaire contractant :*

*De manière générale, le CPAS a participé à la création du projet de plan de cohésion sociale et participera à la réflexion sur la construction des actions et leur évaluation tout au long du déroulement du plan.*

**A. LE CPAS S'ENGAGE À DÉVELOPPER LES ACTIONS SUIVANTES :**

**1. Droit à la mobilité – Mise en place de solutions collectives – Action 7.2.01 : Moyen de transport de proximité :**

- Descriptif complet de l'objet de la mission :
  - Développement via un nouveau véhicule intégré au service de taxi social du CPAS et d'une offre de déplacement intra-communal.
  - Gestion de l'organisation du service et gestion technique du véhicule.
  - Mise à disposition du véhicule 9 places pour la réalisation des actions PCS moyennant demande préalable auprès du service.
  
- Moyens financiers octroyés :
  - 5.000 € octroyées annuellement en vertu de la décision du Collège communal en date du 29 décembre 2020.
  - Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Commune verse au Partenaire cocontractant 100% des moyens financiers prévus pour cette action au plus tard le 31 mars de l'année concernée.
  
- Moyens matériels alloués :
  - Mise à disposition d'un véhicule communal en cas de nécessité pour le service de Taxi social lors du prêt du véhicule 9 places aux services PCS ou communaux.

## **2. Droit à l'alimentation saine et diversifiée – Action 4.1.02 : Cours de cuisine :**

- Descriptif complet de l'objet de la mission :
- Le CPAS assurera l'organisation et l'animation des séances qui ont pour but :
  - La réalisation de menu – entrée, plat, dessert pour un groupe de 10 à 15 participants,
  - Le partage du repas,
  - Des moments d'échanges avec le groupe.
- Moyens financiers octroyés :
- Prise en charge des frais de matériel et des denrées nécessaires à l'exécution des animations via l'article budgétaire dédié au PCS de Villers-le-Bouillet.

### *B. LE CPAS S'ENGAGE À PARTICIPER AUX ACTIONS SUIVANTES :*

## **3. Droit à l'alimentation – Aide de première ligne – Action 4.3.02 : Distribution de colis alimentaires :**

- Descriptif complet de l'objet de la mission :
- Participation à la coordination des acteurs locaux de distribution de denrées alimentaires.
- Mise à disposition de denrées alimentaires obtenues par le CPAS via le Fonds Européen d'aide aux plus démunis (FEAD) ou l'achat de denrées via des subsides spécifiques ou sur fonds propres à la condition que les bénéficiaires des colis alimentaires puissent être identifiés.
- Participation à la réception des denrées, la confection et la distribution de colis alimentaires.

## **4. Droit à l'épanouissement culturel, social et familial – Intégration des personnes seules et lutte contre l'isolement : Action 5.5.01 : Activités pour personnes isolées :**

- Descriptif complet de l'objet de la mission :
- Transport des personnes pour qu'elles puissent se rendre aux activités ou mise à disposition du véhicule.
- Promotion des actions auprès du public cible.

## **5. Droit au travail, à la formation, à l'apprentissage, à l'insertion sociale – Préparation à l'entrée en formation/à la mise à l'emploi – Action 1.2.02 : Atelier d'estime de soi/de relooking/de revalorisation :**

- Descriptif complet de l'objet de la mission :
- Transport des personnes pour qu'elles puissent se rendre aux activités ou mise à disposition du véhicule.
- Promotion des actions auprès du public cible.

## **6. Droit au travail, à la formation, à l'apprentissage, à l'insertion sociale – Préparation à l'entrée en formation/à la mise à l'emploi – Action 1.3.02 : Salon de l'emploi :**

- Descriptif complet de l'objet de la mission :
- Participation à l'élaboration de l'action et aux réunions préparatoires.
- Présence d'agents lors du salon.
- Transport des personnes pour qu'elles puissent se rendre aux activités ou mise à disposition du véhicule.
- Promotion des actions auprès du public cible.

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre.

Elle est renouvelable tacitement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon, tel que visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2025, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2024. Aucune reconduction n'est possible au-delà du 31 décembre 2025 sans la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 4 : Le Partenaire est autorisé, dans le cadre des actions visées à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites dans l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

## **Chapitre 2 – Visibilité donnée au PCS**

Article 6 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif, sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/avec la collaboration de la Commune de Villers-le-le-Bouillet et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant :



## **Chapitre 3 – Résiliation de la convention – Modification de la convention – Signature**

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité. La résiliation prendra effet trois mois après la mise en demeure.

La Commune – CPAS est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction de la Cohésion sociale, la Direction générale Intérieure et Action sociale du Service Public de Wallonie et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la convention.

Article 7 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 8 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant.

Article 9 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement judiciaire de Liège – Division de Huy seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

### Dispositions finales

La présente convention est composée de 9 articles.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux à Villers-le-Bouillet, le 27 juin 2023 dont deux destinés à l'enregistrement, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu son exemplaire original.

#### **La Commune**

Le Directeur général  
**Benoît VERMEIREN**

Le Bourgmestre  
**François WAUTELET**

#### **Le CPAS**

La Directrice générale  
**Nicole GELIN**

Le Président du CPAS  
**Philippe ANCION**

#### **Article 2 :**

DE COMMUNIQUER la présente décision pour suite utile :

- au CPAS de Villers-le-Bouillet;
- à la Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale (DiCS)

### POINT 18

#### DIRECTION GENERALE - Procès-verbal de la séance du 30 Mai 2023 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L.1122-16 ;

Vu le projet du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 mai 2023 adressé aux conseillers en annexe de la convocation à la présente séance ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 14 voix pour et 2 abstention(s) ( HOUSSA Guillaume, TILQUIN Jean-Yves )

#### **Article unique :**

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 mai 2023.

#### **Séance à Huis-clos**

**Le Président constate que l'ordre du jour est apuré et clôture la séance à 21h11.**

LE CONSEIL,

Le Secrétaire,

Benoît VERMEIREN



Le Bourgmestre,

François WAUTELET